

Conditions générales de vente (version 2020.01)

1. Champ d'application

- 1.1. Les conditions suivantes (dénommées ci-après « Conditions Générales ») s'appliquent tant aux contrats de vente qu'aux contrats d'entreprise (fourniture de service ou réalisation de travaux), ainsi qu'aux combinaisons de contrats de ce type, et régissent le rapport juridique entre le Vendeur et son cocontractant (dénommé ci-après le « Client »). Le Vendeur est une des sociétés du Groupe Elia, soit Elia Transmission Belgium S.A., soit Elia Asset S.A., soit Elia Engineering S.A., ainsi que toutes les filiales de ces sociétés (dénommées ci-après le « Vendeur »).
- 1.2. Les Conditions Générales priment toujours sur les éventuelles conditions générales du Client, quelles que soient les autres clauses ou conditions ou les clauses ou conditions contraires qui seraient mentionnées sur le bon de commande ou sur tout autre document du Client, à moins que le Vendeur n'accepte formellement et par écrit l'application totale ou partielle des conditions du Client. Il ne peut jamais être dérogé implicitement aux Conditions Générales. Aucune renonciation aux Conditions Générales ne peut être déduite d'un comportement contraire du Client, même toléré par le Vendeur.

2. Formation et éléments du contrat

- 2.1. Seule une offre ferme du Vendeur, dont l'acceptation sans réserves a été notifiée dans le délai de validité indiqué dans l'offre, engage le Vendeur.

Dans tous les autres cas (acceptation après l'expiration du délai, conditions, modifications, compléments demandés par le Client, etc.), le contrat n'est formé que par la Confirmation de commande, à savoir l'acceptation écrite, par le Vendeur, de la commande du Client, aux conditions de cette Confirmation.

Le Client est tenu, en cas de désaccord sur les termes de la Confirmation de commande, d'en informer le Vendeur immédiatement et au plus tard dans les huit (8) jours calendrier après la date de réception de la Confirmation qui est supposée avoir lieu trois (3) jours ouvrables après la date d'expédition de la Confirmation. A défaut, le Client est présumé, sauf preuve contraire, avoir accepté les termes de la Confirmation.

- 2.2. Le contrat conclu entre le Client et le Vendeur (dénommé ci-après le "Contrat") concerne uniquement la livraison de marchandises et l'exécution de travaux et/ou de services tels que définis dans le Contrat (dénommés ci-après "les Marchandises et/ou Travaux et/ou Services").
- 2.3. Le Client renonce à l'application de l'article 1794 du Code civil.
- 2.4. Le Contrat est composé des documents suivants:
 - la Confirmation de Commande et, dans la mesure où ils n'y dérogent pas, l'Offre du Vendeur, la Commande du Client et les éventuels échanges subséquents ;
 - le cas échéant, le descriptif technique du Vendeur et, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, le cahier des charges technique du Client ;
 - le cas échéant, le règlement local sur les travaux et la construction ;
 - le cas échéant, les dispositions en matière d'accès, de sécurité, de bien-être et d'environnement ;
 - les présentes Conditions Générales.

3. Prix

- 3.1. Le prix est toujours hors TVA et ne comprend pas les impôts et taxes qui s'appliquent directement aux Marchandises et/ou Travaux et/ou Services. Sauf stipulation contraire, le prix ne comprend ni les frais de transport, de livraison ou d'enlèvement des Marchandises, ni les frais éventuels de montage et d'installation. Ces impôts, redevances, taxes et frais sont entièrement à charge du Client.
- 3.2. Sauf s'il a été convenu que les prix sont fermes et non révisables, ils sont soumis à révision conformément à l'indice Agoria (national), l'indice de base étant celui du mois précédant l'offre du Vendeur et le nouvel indice celui du mois précédant l'exécution des travaux, services ou fournitures.

Une augmentation exceptionnelle des prix des matières premières, des matériaux, des carburants ou des salaires ou des prix de ses sous-traitants et fournisseurs en raison de circonstances indépendantes de leur volonté autorise le Vendeur à réviser ses propres prix à due concurrence.

4. Garantie

Le Vendeur peut exiger que le Client verse un acompte et/ou donne une sûreté suffisante pour garantir le paiement intégral du prix. A défaut de paiement de cet acompte ou de constitution de la sûreté, le Vendeur peut, sans préavis ni mise en demeure, suspendre l'exécution de ses prestations, les éventuels délais d'exécution étant de plein droit suspendus. En cas de persistance du manquement du Client, le Vendeur a la faculté de résilier unilatéralement le contrat et de réclamer au Client l'indemnisation de son préjudice.

5. Paiement – intérêts et frais – contestations

- 5.1. Toutes les factures doivent être payées dans les trente (30) jours calendrier suivant leur réception, qui est considérée comme ayant eu lieu trois (3) jours ouvrables après la date d'envoi de la facture.
- 5.2. En cas de non-paiement ou de paiement partiel de la facture dans le délai susdit, le montant dû est majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, depuis l'échéance de la facture, des intérêts au taux prévu à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, sans préjudice d'une indemnité pour les frais de recouvrement.
- 5.3. La contestation éventuelle de la facture doit être signifiée, sous peine de nullité, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture. A défaut, elle est présumée acceptée. Dans le cas d'une telle contestation, qui sera dûment justifiée, la partie non contestée de la facture devra dans tous les cas être payée.

6. Délais d'exécution

Si le Vendeur s'est engagé à exécuter ses obligations à une date déterminée ou dans un délai déterminé (dénommé ci-après le « Délai d'Exécution »), il n'est tenu de fournir que tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour respecter le Délai d'Exécution ou limiter d'éventuels retards. Il ne peut y être dérogé que si le Contrat stipule formellement que les délais sont contraignants ou constituent une condition essentielle du Contrat.

Si le Vendeur se trouve empêché de respecter le Délai d'exécution par un évènement indépendant de sa volonté, il peut prolonger le Délai d'exécution d'une durée adaptée, qui ne dépassera en aucun cas celle de l'évènement survenu. Un tel évènement peut, entre autres, consister en tout conflit social, acte de violence, toute émeute, tout acte terroriste, attentat, phénomène naturel ou météorologique, toute guerre ou tout état de guerre, tout retard dans la livraison de marchandises, matériaux ou pièces, tout retard dans le transport par terre, par air ou par eau, etc., qui compromet l'exécution des engagements du Vendeur. Tout évènement de ce type qu'un fournisseur ou un sous-traitant du Vendeur peut invoquer vis-à-vis de ce dernier peut de la même manière valoir à l'égard du Client.

Le Client est responsable du respect de ses propres délais.

7. Droits de propriété intellectuelle

Les droits intellectuels relatifs aux Marchandises et/ou aux Travaux et/ou aux Services restent intégralement et exclusivement la propriété du Vendeur. Le Client ne peut obtenir du Vendeur que le droit non-exclusif d'utilisation des documents techniques et commerciaux (en ce compris les plans et schémas) qui lui sont fournis en vertu du Contrat.

8. Exécution du contrat

- 8.1. Le Client garantit le caractère exact et complet de toutes les informations, toutes les pièces et/ou tous les plans qu'il fournit au vendeur et dispense ce dernier de tout contrôle ou vérification de ceux-ci, sauf dans la mesure où cette vérification fait explicitement l'objet du contrat. Le Client est tenu d'indemniser le Vendeur pour tout dommage survenu par suite de l'utilisation des informations, pièces et/ou plans ainsi fournis et de garantir le Vendeur de toute réclamation de tiers en résultant.
- 8.2. Le Vendeur s'engage à exécuter et à fournir les Travaux et/ou Services conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Il n'est pas tenu d'un devoir général de conseil.

9. Sécurité – Environnement

Le Client est tenu de préparer et de faciliter l'exécution du contrat et veille à obtenir tous les permis et autorisations exigés. Le Vendeur peut, sur demande, lui fournir une assistance nécessaire à cette fin. Le Client est responsable, à la décharge du Vendeur, de l'accès au chantier et de la protection de celui-ci. Elia s'engage à transmettre au Client les prescriptions de sécurité applicables au scope spécifique des travaux ou services à réaliser. Le Client s'engage à les respecter et à les faire respecter par les membres de son personnel ainsi que par toute personne sous son contrôle et par tout tiers qui pénétrera sur le chantier. Sauf en cas de faute dans le chef du Vendeur, ou en cas de faute intentionnelle, de faute grave ou de non-réalisation d'un engagement essentiel par le Vendeur ou ses préposés, le Client est seul responsable des dommages subis tant par le personnel et matériel du Vendeur que par son propre personnel et matériel s'il n'a pas respecté ou fait respecter toutes les normes et précautions de sécurité. Il tient le Vendeur indemne de toutes conséquences en résultant.

10. Réception – Acceptation

- 10.1. Le Client est tenu de veiller à ce qu'une personne autorisée à réceptionner les Marchandises soit présente au lieu, date et heure communiqués par le Vendeur. Si la livraison des Marchandises n'est pas possible pour des raisons étrangères au Vendeur, les frais d'une livraison ultérieure sont à charge du Client si l'impossibilité de livrer les Marchandises est imputable au client. Si la livraison des Marchandises n'est pas possible pour des raisons étrangères au Vendeur et au Client, les frais d'une livraison ultérieure sont à charge des deux parties. Des livraisons et des exécutions partielles sont toujours autorisées.
- 10.2. Sous peine de déchéance de tout droit de recours, le Client doit signaler au Vendeur d'éventuels vices apparents, au plus tard :
 - 1) pour les Marchandises : le septième (7^e) jour calendrier suivant la livraison des Marchandises ;
 - 2) pour les Travaux et/ou Services : le trentième (30^e) jour calendrier suivant l'achèvement de l'exécution des Travaux et/ou Services ou la mise en service de l'installation (si cette dernière doit avoir lieu avant l'achèvement des Travaux et/ou Services).

A partir de ce moment, la responsabilité du Vendeur ne peut plus être recherchée pour des vices apparents et seule est maintenue la garantie éventuelle contre les vices cachés, sous réserve des conditions et limitations prévues au point 11 ci-dessous.

- 10.3. Si un vice apparent imputable au Vendeur est établi, le Vendeur réparera ou remplacera les Marchandises et/ou Travaux et/ou Services ou créditera le prix facturé, suivant les circonstances, à l'exclusion de tous dommages-intérêts.

11. Qualité – Vices cachés

- 11.1. En dehors de la garantie des vices cachés et compte tenu des conditions et limitations mentionnées ci-après, le Vendeur n'est tenu à aucune autre garantie.
- 11.2. Le Vendeur garantit le client des vices cachés affectant les Marchandises livrées et les Travaux et/ou Services exécutés. La garantie contre les vices cachés expire douze (12) mois après la date de livraison des Marchandises et/ou de l'achèvement de l'exécution des Travaux et/ou Services ou douze (12) mois après la mise en service de l'installation (si cette dernière devait avoir lieu avant l'achèvement des Travaux et/ou Services). Tout appel à la garantie par le Client doit être adressé au Vendeur par lettre recommandée, dans un bref délai et, en tous cas, dans un délai de sept (7) jours calendrier suivant la constatation du vice caché par le Client ou suivant la date à laquelle le Client aurait dû constater le vice caché. Le vice caché doit être constaté contradictoirement. Toute immixtion, intervention ou modification apportée ou effectuée après la constatation du vice par le Client, mais avant sa constatation contradictoire avec le Vendeur, entraîne de plein droit la déchéance du droit de recours envers le Vendeur, pour autant que l'immixtion, l'intervention ou la modification rende impossible le constat de l'antériorité du vice caché.
- 11.3. Le Vendeur n'est pas responsable des vices cachés en cas d'usage inadéquat, anormal ou incorrect de l'installation et si cet usage rend impossible le constat de l'antériorité du vice caché, ou si le Client ou des tiers ont apporté des modifications à l'installation après l'achèvement des opérations du Vendeur ou bien s'ils s'y sont immiscés ou s'ils sont intervenus.
- 11.4. La responsabilité du Vendeur en cas de vices cachés est strictement limitée à la réparation ou au remplacement gratuit des Marchandises et/ou des Travaux et/ou Services ou se limite à créditer le prix facturé, suivant les circonstances, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 13.

12. Droit de propriété – Risques – Transport

- 12.1. Les Marchandises livrées, les Travaux et/ou les Services exécutés restent la propriété du Vendeur jusqu'à leur paiement intégral.
- 12.2. Le risque d'avarie ou de perte des Marchandises pour un fait non imputable au Vendeur sont à charge du Client dès le moment où les Marchandises ont quitté les entrepôts ou les lieux de travail ou si cela a lieu avant, au moment du transfert de propriété au Client. Sauf clause contraire, le transport des Marchandises s'effectue aux risques, à charge et aux frais du Client, même si c'est le Vendeur qui pourvoit au transport.
- 12.3. Les risques relatifs aux Travaux et/ou aux Services sont transférés au Client au fur et à mesure de la marche des opérations.

13. Responsabilité

- 13.1. En dehors de la garantie des vices cachés, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de dol et de faute grave ou intentionnelle de sa part.
- 13.2. Si la responsabilité du Vendeur dans le retard devait être établie, le dommage forfaitaire ou réel que le Client peut réclamer ne peut en aucun cas excéder 5 % du montant global du contrat, sauf si le Client peut démontrer que son dommage réel est plus élevé. Les dommages et intérêts ne dépasseront en aucun cas le prix des Marchandises et/ou Travaux et/ou Services sur lesquels porte le Contrat.
- 13.3. En cas de faute grave de la part du Vendeur, sa responsabilité totale découlant de cette faute grave est limitée au prix des Marchandises et/ou Travaux et/ou Services qui font l'objet du contrat.
- 13.4. L'application des dispositions 13.2 et 13.3 ci-dessus ne donnera en aucun cas lieu à des dommages et intérêts plus élevés que le prix des Marchandises et/ou Travaux et/ou Services.
- 13.5. En aucun cas le Vendeur ne peut être tenu de réparer un dommage indirect, comme, entre autres, – mais sans s'y limiter – une perte de chiffre d'affaires, une interruption d'activités, une perte de données, une détérioration de l'appareillage, une augmentation des frais généraux ou un dommage occasionné à des tiers ou à des biens appartenant à des tiers. Si le Vendeur est poursuivi par des tiers, le Client garantira intégralement le Vendeur.
- 13.6. Les informations communiquées sous forme de catalogues, de brochures, de graphiques, d'illustrations ou d'autres publications semblables ne poursuivent qu'un objectif purement descriptif et n'engagent pas le Vendeur.

14. Confidentialité

Toutes les informations commerciales et techniques que le Vendeur et le Client ont échangées avant, pendant ou après l'exécution du Contrat, ont un caractère strictement confidentiel et seront traitées en conséquence par le Client / le Vendeur. Plus précisément, le Client / le Vendeur n'utilisera ces informations confidentielles que dans le but pour lequel elles lui ont été fournies et ne les communiquera jamais à des tiers.

15. Nullité

La nullité ou l'inapplicabilité d'une des clauses des présentes Conditions Générales ou du Contrat n'affecte d'aucune manière la validité ou l'effet des autres clauses et ne peut jamais conduire à la nullité de la relation juridique. Les parties mettront tout en œuvre pour remplacer, de commun accord, la clause nulle ou sans effet par une clause valable ayant le même impact économique ou un impact économique en grande partie similaire à celui de la clause nulle ou sans effet.

16. Droit applicable – Litiges

Le Contrat est régi par le droit belge. Les litiges éventuels sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.